



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 26 - du 19 juin au 2 juillet 2012

Publié le : 04/07/2012

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral			
Arrêté	Désignant M. Lionel BEFFRE, préfet des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde du 20 juillet au 7 août 2012	02/07/2012	p3
Arrêté	Désignant M. Marc BURG, préfet de Lot et Garonne, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde du 8 août au 13 août 2012	02/07/2012	p4
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégations de signature à Madame Michèle JOLIAT, secrétaire générale de l'Académie de Bordeaux	29/06/2012	p5
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jacques LE MESTRE, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions	01/07/2012	p8
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire	01/07/2012	p12
Arrêté	Subdélégation de signature pour l'administration générale de M. Jacques LE MESTRE, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique	01/07/2012	p16
Arrêté	Délégation de Madame GARNIER Renée, Trésorier de GUITRES SAINT DENIS DE PILE	02/07/2012	p25
EDUCATION			
Arrêté conj modif	Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	19/06/2012	p26
TRAVAIL - EMPLOI			
Décision	Organisation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine - Affectation et organisation de l'intérim des inspecteurs du travail du département de la Gironde	25/06/2012	p28



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 2 JUIL. 2012

Désignant Monsieur Lionel BEFFRE,
Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la
suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la
Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; notamment l'article 45.
- VU le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'absence, du 20 juillet 2012 à midi au 7 août 2012 au soir, de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la Région Aquitaine du 20 juillet 2012 à midi au 7 août 2012 au soir.

ARTICLE 2 - Monsieur Lionel BEFFRE bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 JUIL. 2012

Le Préfet de Région

Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 2 JUIL. 2012

Désignant Monsieur Marc BURG,
Préfet du Lot-et-Garonne pour assurer la
suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la
Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; notamment l'article 45.
- VU le décret du 8 avril 2011 nommant **Monsieur Patrick STEFANINI**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret du 8 décembre 2011 nommant **Monsieur Marc BURG**, Préfet du Lot-et-Garonne ;
- VU l'absence, **du 8 août 2012 matin au 13 août 2012 au matin**, de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Marc BURG, Préfet du Lot-et-Garonne, est chargé de la suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la Région Aquitaine **du 8 août 2012 matin au 13 août 2012 au matin**.

ARTICLE 2 - Monsieur Marc BURG bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim et Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 JUIL. 2012

Le Préfet de Région

Patrick STEFANINI

Arrêté du 29 juin 2012



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le recteur de l'académie de BORDEAUX
Chancelier des universités d'AQUITAINE**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de BORDEAUX ;

VU l'arrêté du 27 juin 2012 portant nomination et détachement de Madame Michèle JOLIAT dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de BORDEAUX à compter du 11 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

- Délégation de signature est donnée à titre permanent à Madame Michèle JOLIAT, secrétaire générale de l'académie de BORDEAUX, à l'effet de signer :

1. Les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et aux étudiants ;
2. Tous les actes administratifs relatifs à la gestion des personnels des services extérieurs autres que le personnel enseignant titulaire de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés à l'exclusion des décisions relatives au détachement, à la mise en position hors cadre et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;
3. Tous les actes administratifs relatifs à la tutelle administrative confiée au Recteur, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation des établissements d'enseignement supérieur ;

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012
Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des universités d'AQUITAINE

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 2 mai 2011
Portant délégation de signature,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE, la subdélégation de signature est donnée à Madame Michèle JOLIAT, secrétaire générale de l'académie de BORDEAUX, à l'effet de signer les pièces relatives aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté précité ;

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE et Monsieur le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région AQUITAINE et de la GIRONDE.

Fait à bordeaux, le 29 juin 2012

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

Spécimen de signature

De Madame Michèle JOLIAT

Visé par le présent arrêté

Arrêté du 29 juin 2012



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le recteur de l'académie de BORDEAUX
Chancelier des universités d'AQUITAINE**

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU les arrêtés des 5 mars 2008 et 22 octobre 2008 portant application des décrets n°2008-227 et n° 2008-228 précités ;

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de BORDEAUX ;

VU l'arrêté du 27 juin 2012 portant nomination et détachement de Madame Michèle JOLIAT dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de BORDEAUX à compter du 11 juin 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'Académie de BORDEAUX, délégation de signature est donnée à Madame Michèle JOLIAT, secrétaire générale de l'Académie de BORDEAUX, afin d'émettre les ordres de versement et les arrêtés de débits à l'encontre des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et les arrêtés de débits à l'encontre des régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement et après avis du trésorier payeur général, les décisions constatant la force majeure.

ARTICLE 2 : Les débits administratifs concernés sont consécutifs à :

- Le vol
- L'erreur de caisse
- Les manquants en valeur
- Le paiement sur pièce falsifiée
- La perte d'effets bancaires
- Les paiements non libératoires
- Les pièces étrangères et fausse monnaie

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2012
Le recteur,

Jean-Louis NEMBRINI



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 1^{er} JUIN 2012

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR JACQUES LE MESTRE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics du 1er groupe, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2012 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques LE MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques **LE MESTRE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Gironde, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le Préfet de Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du Code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil

A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions, pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 – M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages, à effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B8, C1 à C2** ;

2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité Assistance opérations, à effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6**

3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, à Mme Françoise **NICOT**, responsable de l'unité juridique et contentieux, à effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A7, A9, B4, C1 et C2**.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

4 - M. Cédric **TACHJNER**, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** et M. Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;

5 – M. Aymeric **AUDIGE**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;

à effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantique sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1** **JUL.** 2012

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

Jacques **LE MESTRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **1** **JUL.** 2012

***Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE MESTRE,
Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire***

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2012 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques LE MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier BUREAU, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 270 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service et de mission, désignés ci-après :

- M. Fabrice MARIE – chef de la mission maîtrises d'ouvrages,
- Mme Claudine MARMOTTAN – secrétaire générale,
- M. Patrice GAURE – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Gilles LACASSY, son adjoint,
- Mme Virginie AUDIGE – chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes,
- M. Jacques COUTIN – chef du service ingénierie Aquitaine,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de districts désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité et chargés de maîtrises d'ouvrages désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Benjamin PUGI – chargé de maîtrises d'ouvrages
- M. Anthony LE ROUSIC – chargé de maîtrises d'ouvrages
- M. Frédéric DEWEZ – chef de l'unité assistance opérations
- M. Pascal DUCHATEAU – chef de l'unité ouvrages d'art
- M. André MOUTENGOU – chef de l'antenne ouvrages d'art de Pau
- Mme Dominique REMAUT – chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Mme Chantal BYTCHKOWSKY – chef de l'unité développement des compétences
- M. Paul FRESNEAU – chef du district de Saintes
- M. Aymeric AUDIGE – chef du district d'Angoulême
- M. Cédric TAJCHNER – chef du district de Gironde
- M. Jean-Marie MERLE – chef du district de Pau-Oloron
- M. Francis LACOSTE – chef du centre d'ingénierie et de gestion du trafic
- Mme Cécile HAYS – chef de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire

et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de leur chef de district ou d'unité, aux adjoints désignés ci-après :

- Mme Béatrice SIERIES - unité des moyens généraux et informatique
- M. Emmanuel GATEAU - district de Saintes
- M. Éric MOMPEIX - district d'Angoulême
- M. Didier PARAT - district de Gironde
- M. Alain SOURBETS - district de Gironde
- M. Jean-Pierre LABERRONDO - district de Pau-Oloron
- M. Didier FLUTRE - centre d'ingénierie et de gestion du trafic

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 5

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Yves SCHIANO – Chef de l'unité gestion du matériel

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- M. Jean-Luc MEYRAT et M. Alain MONTES, CEI de Lormont
- M. Bruno BERTAZZO, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Jérôme DAVID, CEI de Mios
- M. Christophe BERGER et M. Marc POMES, CEI de Villanave d'Ornon
- M. Éric GUEREVEN, District de Gironde
- M. Christophe ALTHAPE, CEI d'Oloron
- Mme Christelle DULOUT, CEI de Bedous
- M. Didier GABARD, CEI de Couhé
- M. Daniel BERTRAND, CEI de Mansle-Ruffec
- M. Stéphane FRESLON, CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Patrice PREVOTEL, CEI d'Angoulême
- M. Patrick MONTIGAUD, CEI de Montlieu
- M. Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac
- M. Alain MASSON, CEI de Saintes
- M. Pierre HYVES, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Raphaël BRIE
- M. Laurent SAINT-MARC, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à M. Fabrice MARIE, chef de la Mission Maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes (formulaire Chorus) d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARIE, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Mme Françoise NICOT, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents

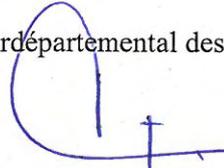
de la circulation, les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **01 JUL. 2012**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


Jacques LE MESTRE



La préfecture de la Gironde

ARRÊTÉ du **E 1 JUL 2012**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR MONSIEUR JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 6 février 2012 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques Le MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantique sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Jacques LE MESTRE

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
	I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat , à l'exception des agents visés au II :	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles en vertu des articles 19 à 21 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (congé parental, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale...).	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles et du congé postnatal (articles 19 à 23) et des congés de longue maladie et de longue durée (article 24) attribués en application du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.	
A5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi 46-1085 du 18 mai 1948.	D 86-351 du 06/03/1986 modifié
A6	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié.	D n°82-447 du 28/05/1982 modifié
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982

A9	<p>Octroi des congés suivants aux agents titulaires et stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation. 	D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A10	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et des jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation. 	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A11	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.</p>	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C ; 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B ; 3) tous les agents non titulaires de l'État. 	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.</p>	
A16	<p>Notation.</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié
	<p>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>	
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990

	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat :	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.	
A31	Notation et avancement d'échelon.	A du 18/10/1988
	V - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A34	Convention de stages.	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A36	Concession de logement.	
A37	Décision sur les compte-épargne-temps.	
A38	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
A39	Délivrance des ordres de mission.	
A40	Habilitation électrique des agents	D du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/01989
B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	A. du 30/05/52
C / Gestion du domaine privé de l'Etat		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'Etat par voie amiable.	
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat Art L53
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	Code du domaine de l'Etat art L67
C4	Conventions de locations.	Code du domaine de l'Etat art R3

A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928 ; D n°65-382 du 02/05/1965 et circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur .	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83-34 du 13 juillet 1983; - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position de congé parental.	
A25	Décisions de réintégration.	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) ; - acceptation de la démission ; - licenciement ; - radiation des cadres pour abandon de poste.	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel ; - congé de maladie "ordinaire"; - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur; - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels ; - autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions du décret N° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié et de l'ordonnance N° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée.	
A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier à Monsieur Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, pour tous les domaines de l'annexe n°1.

2 / Pour les chefs de services, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A37, A39, B2 et C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'Etat, à Mme Claudine **MARMOTTAN**, secrétaire générale ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 puis B1 et B2 relatifs à la responsabilité civile puis C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'Etat, à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 à :

- M. Patrice **GAURE**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à son adjoint, M. Gilles **LACASSY** ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et chef de la division Pyrénées-Atlantiques par intérim (hors district de Pau-Oloron) ;
- Mme Virginie **AUDIGE**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) ;
- M. Cédric **TAJCHNER**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** et Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. Jean-Marie **MERLE**, responsable du district de Pau-Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Pierre **LABERRONDO**, adjoint au responsable du district de Pau-Oloron ;
- M. Aymeric **AUDIGE**, responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Paul **FRESNEAU**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Emmanuel **GATEAU**, adjoint au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39, B1 et B2 intéressant les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et ceux subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation à Mme Françoise **NICOT**, responsable de l'unité juridique et contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39, C1 à C4 portant sur la gestion du domaine privé de l'Etat à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité assistance opérations.

4/ Pour les responsables d'unités et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 à :

Unités rattachées à la Direction :

- M. Florian **PERRON**, conseiller de gestion et modernisation ;
- Mme Sylvie **BONSON**, chargée de communication et des relations avec les usagers ;

Secrétariat Général :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine **MARMOTTAN** :

- M. Nicolas **BRUNEAUD**, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile **HAYS**, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;
- Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice **MARIE** :

- Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice **GAURE** et de Monsieur Gilles **LACASSY**, son adjoint :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Francis **BUGEAUD**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Yves **SCHIANO**, chargé de gestion du matériel ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **FLUTRE**, adjoint au responsable du CIGT ;

Division des Pyrénées-Atlantiques :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques **COUTIN** :

- M. André **MOUTENGOU**, responsable de l'antenne ouvrages d'art de Pau ;
- M. Patrick **PRAT**, chef d'équipe projet ;

SIR Aquitaine :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques **COUTIN** :

- M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chef de l'équipe projet 1 ;
- M. Maurice **FAVRE**, chef de l'équipe projet 2 ;

SIR Poitou-Charentes :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie **AUDIGE** :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Alain **DUDOIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Stéphane **MAJOR**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-Louis **MATHIEU**, chef d'équipe projet par intérim

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du district et de son (ses) adjoint(s), pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont ;
- M. Alain **MONTES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont ;
- M. Christophe **BERGER**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. Alain **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Raphaël **BRIE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Daniel **BERTRAND**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême ;
- M. Patrick **MONTIGAUD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Christophe **ALTHAPE**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron ;
- Mme Christelle **DULOUT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame GARNIER Renée, nommée Trésorier de GUITRES SAINT DENIS DE PILE par décision du 13 décembre 2002 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter de ce jour)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame MAILLOT Martine ,Contrôleur principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Guîtres
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Guîtres et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter de ce jour)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame MAILLOT Martine Contrôleur principal des finances publiques,
- Madame PIGNON Florence Contrôleur des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter de ce jour)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame LAFFITTE-FITOU Béatrice, Contrôleur des finances publiques, en matière de remise des chèques Banque de France, ordres de paiement service SPL ,
- Mademoiselle BARTHOU Adeline, Agent d'Administration des finances publiques, en matière de remise de chèques Banque de France.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

GARNIER Renée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination

ARRETE DU **19 JUIN 2012**

Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Arrêté modificatif n°6

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Mars 2010 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté modificatif conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 27 janvier 2012 ;

Considérant la correspondance de l'Inspection Académique de la Gironde en date du 13 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

.../...

ARRETENT

ARTICLE PREMIER : L'article 4 de l'arrêté du 3 mars 2010 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

Troisième collège comprenant des usagers dont sept parents d'élèves, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Représentants des parents d'élèves – FCPE (6 sièges)

Titulaires

M. Jean-Pierre WEIL
Mme Stéphanie ANFRAY-CANCHEL
Mme Corinne AIME
M. Michel DURAND
Mme Yolande MARION
M. Hervé ARNAIZ

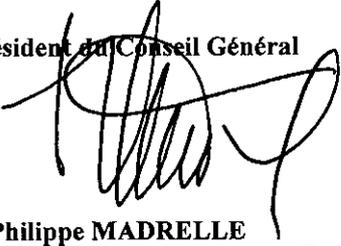
Suppléants

M. Dominique GENG
Mme Mathilde MARTON
M. Patrick GUERRA
Mme Béatrice CHAUMANDE
Mme Valérie DE VISME
M. Thierry NATIVEL-FONTAINE

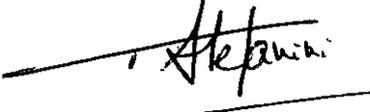
ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général des services du conseil général de la Gironde, M. le directeur des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général


Philippe MADRELLE

Le Préfet,


Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direction Aquitaine

Direction

Téléphone : 05 56 00 08 97

Télécopie : 05 56 00 08 88

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA GIRONDE DE LA DIRECCTE D'AQUITAINE, AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné,

VU le code du travail notamment le articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 23 mars 2011, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

VU la décision d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections géographiques du département de la Gironde, telle que délimitées par la décision en date du 22 avril 2011 susvisée, de M. directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine en date du 17 octobre 2011, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des directeurs adjoints du travail chargés d'une section d'inspection et inspecteurs du travail tels que désignés dans la décision d'affectation du 17 octobre 2011 susvisée, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

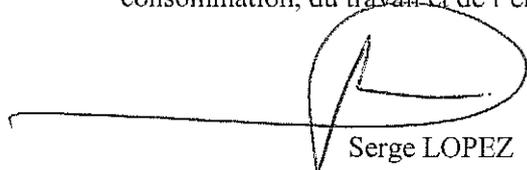
- L'intérim du directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 337, territoire 3372, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 335, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 336, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3310, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 334, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 333.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 337, territoire 3372, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 333, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3310, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 334, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 336, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 335.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3310 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 334, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section de la section 336, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 337, territoire 3372, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 333, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 335, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 336 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 335, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section de la section 333, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 337, territoire 3372, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 334, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3310.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 335 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 336, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371, ou, en cas d'absence, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 337, territoire 3372, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 333, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3310, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 334.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 334 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3310, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 337, territoire 3372, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 333, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 335, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 336.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 333 est assuré par le directeur adjoint chargé de la section 337, territoire 3371, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 334, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3310, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 335, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 336, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 337, territoire 3372.
- L'intérim du directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 33A2, territoire 33A22, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A1, ou en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3312, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 338, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 339.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 33A2, territoire 33A2 est assuré par l'inspecteur de la section 33A1, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21 ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 339, ou en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3312, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 338,.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 33A1 est assuré par le directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21, par l'inspecteur de la section 33A2, territoire 33A22, par l'inspecteur de la section 338, ou, en cas d'absence, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 339, ou en cas d'absence ou, par l'inspecteur de la section 3312.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 338 est assuré par l'inspecteur de la section 3312, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 339, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A2, territoire 33A22, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A1, ou en cas d'absence par le directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 339 est assuré par l'inspecteur de la section 338, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 3312, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A1, ou en cas d'absence par le directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A2, territoire 33A22.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3312 est assuré par l'inspecteur de la section 338, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 339, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 33A2, territoire 33A21, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A2, territoire 33A22, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur de la section 33A1.
- L'intérim du directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141 est assuré par l'inspecteur de la section 3314, territoire 33142, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3316, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3315, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3311, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3313.
- L'intérim de l'inspecteur de la section 3314, territoire 33142 est assuré, par le directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141, ou, en cas d'absence Par l'inspecteur du travail de la 3316, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3315, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3311, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3313.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3316 est assuré par l'inspecteur du travail de la 3313, territoire 33142, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la 3315, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la 3311, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3313.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3311 est assuré par l'inspecteur du travail de la 3313, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la 3315, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141 ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3314, territoire 33142, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la 3316.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3313 est assuré par l'inspecteur du travail de la 3311, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la 3315, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3314, territoire 33142, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la 3316, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3315 est assuré par l'inspecteur du travail de la 3311, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la 3313, ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la 3316, ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint chargé de la section 3314, territoire 33141, ou, en cas d'absence par l'inspecteur de la section 3314, territoire 33142.

Article 2 : Le directeur de l'Unité territoriale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, le 1^{er} juillet 2012 et applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Bordeaux le 25 juin 2012

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'L' that loops together, with a long horizontal line extending to the left from the base of the 'S'.

Serge LOPEZ